

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.504 du 5 juillet 2001

A.92.579/VIII-1819

En cause : **OOGHE** Jean-Marie,
Chemin brûlé 40
7090 Braine-le-Comte,
contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juin 2000 par Jean-Marie OOGHE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision, de date et d'auteur inconnus, par laquelle divers emplois sont déclarés vacants au sein de l'Unité de service informatique de La Poste, suite à la fixation du nouvel organigramme de celui-ci, et à la création de nouveaux emplois en son sein";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Dans le cadre de la poursuite de l'ouverture progressive des marchés postaux à la concurrence qui devrait franchir une nouvelle étape à l'horizon 2003, le conseil d'administration de La Poste décide, le 15 juillet 1998, de moderniser son unité de service informatique, laquelle se trouve confrontée à des problèmes de structure. A cette fin, il confie la réalisation d'une étude de réformes à entreprendre à un consultant externe, Andersen Consulting. La mission impartie à cette société comporte trois phases qui sont les suivantes :

" - recherche stratégique sur la place de l'informatique à La Poste;

- définition des principes d'un nouveau concept technique en matière de fonctionnement de l'informatique;
- établissement d'un cahier des charges pour un partenariat".

Au début de l'année 1999, Andersen Consulting présente un programme de modernisation du département informatique qui est accompagné d'une proposition de restructuration de la gestion et de la politique du personnel.

2. Le 25 juin 1999, un nouveau directeur est engagé à la tête de l'unité de service informatique.

3. Le 2 décembre 1999, au cours d'une réunion du comité de concertation de base, ce directeur expose les principes de la restructuration envisagée à la suite des conclusions de l'étude réalisée par le consultant externe.

4. Le 23 décembre 1999, lors de la réunion suivante du comité de concertation de base, les organisations syndicales approuvent le processus de réorganisation tout en émettant quelques réserves.

5. Le 7 janvier 2000, le personnel de l'unité de service informatique est informé à son tour de la réorganisation envisagée.

6. Conjointement, en prélude à la restructuration, une structure-test est mise en place afin de déterminer une nouvelle répartition des compétences, des missions et des tâches.

7. Le 20 janvier 2000, une nouvelle communication est adressée au personnel de l'unité de service informatique. Les agents qui le souhaitent sont invités à poser leur candidature à un certain nombre de postes vacants. Une première liste des postes à pourvoir, accompagnés des

profils de candidature requis, leur est communiquée, le 4 février 2000.

8. Le 18 février 2000, lors d'une nouvelle réunion du comité de concertation de base, le secrétaire national de la C.G.S.P. annonce l'introduction prochaine d'un recours au Conseil d'Etat "contre la réorganisation". Au cours de la même réunion, les organisations syndicales déposent un document où figurent les doléances du personnel de l'unité de service informatique. Il est convenu que les représentants de La Poste formuleront une réponse aux questions soulevées lors de la prochaine réunion du comité.

9. Le 6 mars 2000, la C.G.S.P. introduit des recours en suspension et en annulation de la "décision" de restructurer l'unité de service informatique. Le Conseil d'Etat rejette le recours en suspension qui est irrecevable pour avoir été introduit tardivement par un arrêt n° 91.075 du 24 novembre 2000.

10. Le 5 avril 2000, les agents de l'unité de service informatique sont avisés que 41 d'entre eux parmi les 75 qui en ont fait la demande sont affectés à des nouvelles tâches, le cas échéant dans un autre service. Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A.92.360/VIII-1803.

11. Le 11 avril 2000, un nouvel organigramme "qui prend en considération les transferts mentionnés dans (la) note du 5 avril 2000" est communiqué aux agents. Des recours en suspension et en annulation contre cet acte (affaire A.92.581/VIII-1818).

12. Le 14 avril 2000, les membres du personnel de l'unité de service informatique sont informés que, d'une part, plusieurs fonctions vacantes mentionnées par des notes des 20 janvier et 4 février 2000 peuvent encore être

postulées et que, d'autre part, la mise en place de la nouvelle organisation a suscité la création de nouvelles places vacantes.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué est un simple appel aux candidats destiné à pourvoir à l'attribution provisoire de tâches dans le cadre de la mise en oeuvre d'un scénario-test temporaire; que, selon elle, cet acte échappe à la compétence du Conseil d'Etat car il ne modifie ni la situation juridique, ni la situation de fait du personnel du service informatique auquel appartient le requérant; que la partie adverse concède qu'il s'agirait au plus d'un acte préparatoire à des mesures matérielles temporaires, à savoir l'attribution de nouvelles tâches dévolues avec l'accord des agents intéressés dans le cadre du scénario-test; qu'elle conclut que ni l'acte attaqué, ni les mesures qui s'ensuivront n'affectent l'ordre juridique et ne causent grief à leurs destinataires;

Considérant qu'il résulte tant du dossier que des explications données par les parties qu'une modernisation du service informatique de La Poste est en cours et que, dans ce cadre notamment une "structure test" a été mise en place, des agents ont reçu de nouvelles affectations et des contractuels ont été engagés; que cette structure, ces affectations et ces engagements sont présentés comme provisoires; que ces différents éléments modifient incontestablement les modalités selon lesquelles les fonctions sont exercées ou attribuées; que des appels aux candidats pour de nouvelles fonctions, dont les conditions d'accès sont déterminées pour la première fois dans ces actes, s'inscrivent dans ces modifications et ne peuvent être considérées comme des actes préparatoires à des opérations purement "matérielles"; qu'ils produisent des effets juridiques et constituent donc des actes

susceptibles d'être censurés par le Conseil d'Etat; que, dès lors, le caractère qualifié de provisoire ou temporaire de ces modifications ne les soustrait pas à la catégorie des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension de l'exécution; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant expose qu'il est agent de La Poste depuis le 1^{er} juin 1977 et qu'il y est actuellement informaticien-expert; qu'il explique que l'acte attaqué et la réforme dans lequel il s'inscrit lui causent grief car il se trouve désormais inséré dans une structure hiérarchique nouvelle et a dû choisir de postuler ou non des emplois qui ne se rattachent à aucune notion juridique et statutaire formellement applicable; que selon lui, il se retrouve placé irrégulièrement sous l'autorité hiérarchique de personnes étrangères à l'entreprise publique ou sous celle de collègues désignés en marge des dispositions statutaires en vigueur; qu'il en conclut qu'il justifie d'un intérêt personnel, certain et actuel à poursuivre l'annulation de la décision entreprise qui l'installe dans l'insécurité juridique;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que le requérant n'a aucun intérêt personnel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué à cause des caractéristiques de celui-ci, lesquelles ont été exposées dans le cadre de la contestation de la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle relève en outre que le requérant tente de justifier son intérêt, non pas au regard de l'acte attaqué, mais bien par rapport à la mise en place du scénario-test visant à préparer la restructuration éventuelle du service informatique; que selon elle, le requérant a connaissance de ce scénario depuis le 7 janvier 2000, date à laquelle tous les membres du personnel du service concerné ont été amplement informés des modalités du déroulement de l'expérimentation; que la

partie adverse estime que le présent recours vise en réalité à parer à la caducité du recours introduit par la C.G.S.P., le 6 mars 2000, lequel échappe à la compétence du Conseil d'Etat et est de surcroît irrecevable ratione temporis ainsi que pour défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant n'établit pas qu'il a posé sa candidature, même à titre conservatoire, aux emplois auxquels ses qualifications professionnelles correspondaient; qu'il n'apparaît pas non plus qu'il ait attaqué les nominations subséquentes; qu'il s'ensuit qu'il ne justifie pas de l'intérêt personnel requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.